



Cotonou, le 02 avril 2025

N° 0633 / MESTFP/DC/SGM/DPAF/IGPM/DESTFP/DESG/SA

## CIRCULAIRE

/-)

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Départementaux des Enseignements  
secondaire, technique et de Formation  
professionnelle

**Attention :**

Tout Chef d'Établissement public ou privé

**OBJET :** Respect des dispositions réglementaires sur le recouvrement des contributions  
scolaires sans entrave au droit à l'éducation.

### Références :

- Arrêté n° 046/MESTFP/DC/SGM/DESG/IGPM/CJ/SA/013SGG24 du 17 septembre 2024 portant règlement pédagogique des établissements d'enseignement secondaire général en République du Bénin.
- Lettre n° 2557/MESTFP/DC/SGM/SA du 13 décembre 2017 relative au système de recouvrement des contributions scolaires.

Il m'est revenu que certains chefs d'établissement, aussi bien publics que privés, continuent de renvoyer les élèves durant la période des devoirs surveillés pour non-paiement des contributions scolaires. Certains vont même jusqu'à refuser de présenter les dossiers d'examen des candidats.

De tels comportements entravent l'atteinte des objectifs fixés par les lettres de mission et, par ricochet, nuisent à l'amélioration des performances du système éducatif.

Afin de mettre un terme à ces pratiques contraires aux principes de bonne gouvernance des établissements, le Ministère a pris la lettre n° 2557/MESTFP/DC/SGM/SA du 13 décembre 2017.

Je rappelle, une fois encore, quelques prescriptions du cadre réglementaire :

### Article 29 du règlement pédagogique :

- « tous les élèves sont astreints au paiement de la contribution scolaire sauf dérogation, conformément aux textes en vigueur ;
- les nouveaux élèves en classe de sixième et les élèves transférés sont tenus de payer l'intégralité de la contribution avant leur inscription ;
- les anciens élèves sont tenus de payer l'intégralité de la contribution au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours. »

**Article 30 du règlement pédagogique :**

- « Aucun élève ne peut être renvoyé ou empêché de prendre part aux examens pour non-paiement de la contribution scolaire ».

En conséquence, j'invite tout chef d'établissement à adopter d'autres stratégies de recouvrement des contributions scolaires, sans recourir au renvoi des élèves durant les devoirs surveillés ni à la confiscation de leur convocation ou de leur dossier d'examen. Il convient également de sensibiliser les parents d'élèves au respect des délais de paiement des contributions scolaires.

J'attacherai du prix à l'exécution sans faille de la présente note circulaire.



**Veronique TOGNIFODE**

Ministre Intérimaire des Enseignements secondaire,  
technique et de la Formation professionnelle